

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.527 du 29 mai 2012

A. 201.761/VIII-7977

En cause : **CAMBRON** Georges,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Olivier LOUPPE et
Jean LAURENT, avocats,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5308 Jemeppe-sur-Sambre,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Danhaive 6
5002 Saint-Servais.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par Georges CAMBRON qui demande l'annulation de "la décision prise le 16 septembre 2011 par Monsieur Joseph DAUSSOGNE, bourgmestre/président de la zone de police communale ZP5308 de Jemeppe-sur-Sambre, de suspendre le requérant par mesure d'ordre à dater du 16 septembre 2011 pour une durée de quatre mois";

Vu l'arrêt n° 215.363 du 27 septembre 2011 mettant hors cause le bourgmestre de Jemeppe-sur-Sambre et suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2012, convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Gilles BATAILLE, loco M^{es} Olivier LOUPPE et Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a joint, en annexe à son mémoire ampliatif, la décision du bourgmestre de Jemeppe-sur-Sambre du 28 novembre 2011 portant retrait de l'acte attaqué; qu'il fait cependant valoir qu'il conserverait un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué dès lors que la décision de retrait est assortie d'engagements mis à sa charge;

Considérant qu'il ressort toutefois de la lettre adressée le 29 mars 2012 par le conseil du requérant à l'auditeur rapporteur que le requérant ne conteste pas devoir respecter les engagements tels que mentionnés dans l'acte de retrait; qu'en outre, il n'a pas introduit de recours contre la décision de retrait et ne sollicite pas l'extension de son recours à cette nouvelle décision qui revêt dès lors un caractère définitif; qu'il y lieu de constater la perte d'objet du recours; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.